
maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE
direction départementale
de l'équipement

service Urbanisme
et Environnement
cellule Planification
Parc Bradfer
55000 Bar le Duc

PPR prescrit par arrêté
préfectoral en date du
14 octobre 1997

plan de prévention des risques naturels (PPR), vallée de l'Orne

communes de Foameix-Ornel, Etain,

Warcq, Boinville en Woëvre,

Gussainville, Buzy-Darmont,

Saint Jean les Buzy, Parfondrupt

2 - règlement

maître d'oeuvre



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**
service Urbanisme
et Environnement
cellule Planification
Parc Bradfer
55000 Bar le Duc

CG_Cartogr.drw

REGLEMENT APPLICABLE AU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA VALLEE DE L'ORNE CONCERNANT
LE RISQUE D'INONDATION

sur les communes de

FOAMEIX-ORNEL, ETAIN, WARCQ, BOINVILLE-EN-WOEVRE, GUSSAINVILLE, BUZY-DARMONT, SAINT JEAN-LES-BUZY, PARFONDRIPT

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 1999 réalisée par le BCEOM.

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISEE SOUMISE A DES ALEAS LES PLUS FORTS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit toute construction nouvelle.

(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

Article 1.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, de modifier le site, et/ou de compromettre la sécurité publique :
remblais, constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal, commercial et industriel, mûrs, clôtures, plantations serrées, installations, dépôts, plans d'eau, ...
- Les **changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. (Par exemple : aménagement de nouveaux logements dans une construction à usage agricole)

Article 1.2 - Sont admis :

- Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion permettant le maintien en l'état **des constructions, des biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Prescriptions : Pour les parties de bâtiments situés au-dessous de la côte de référence, les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées :

- ✓ l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
- ✓ les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- ✓ les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- ✓ les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- ✓ à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,...), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.
- Les travaux et **installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation**, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- Les **espaces verts, les aires de jeux et de sports** à condition que les équipements de type "mobilier urbain" puissent être démontables et que leur conception exclue toute réalisation de remblais, de fondations et de construction.
- Les **plantations** d'arbres espacées d'au moins six mètres (pas de haies).
- Les **clôtures légères, à quatre fils au maximum**, avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISEE SOUMISE A DES ALEAS FAIBLES ET MODERES

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et constructibles, exposés à des aléas faibles à modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 2.1 - Sont interdits :

- Les **travaux rehaussant la ligne d'eau** de référence et faisant obstacle au libre écoulement des eaux (extension des habitations, réalisation de remblais, clôtures), sans études préalables et compensation effective soumise à l'accord des services compétents.
 - La **création de niveaux enterrés** et l'aménagement de parties habitables en cas de sous-sols existants.
 - Le **stockage de produits dangereux, en dessous de la côte de la crue** de référence (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale).
 - Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
 - Les **clôtures pleines**, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.
-
- Les constructions à usage d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle **imperméabilisant des surfaces au sol importantes** susceptibles d'influencer les débits de crue et d'aggraver les conditions en aval
 - Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne N° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982 (Directive "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
-
- L'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas).

Article 2.2 - Sont admis : _____

- Les **travaux d'entretien, de réfection** et de reconstruction partielle des habitations et bâtiments existants.

Prescriptions : Pour les parties de bâtiments situés au-dessous de la côte de référence, les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées :

- ✓ l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
- ✓ les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- ✓ les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- ✓ les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- ✓ à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les **constructions nouvelles et les extensions** de bâtiments existants, à conditions qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

1. La construction ne doit pas comporter de partie enterrée.
2. L'implantation du ou des bâtiments ne doit ***pas contrarier l'écoulement de l'eau.***
3. L'usage éventuel de remblais pour implanter la construction à une côte supérieure à celle de la crue de référence doit être ***limité à l'emprise du bâtiment*** et de ces accès. La surélévation du plancher peut-être obtenu avec réalisation d'un vide sanitaire adapté.
4. La mise en œuvre doit respecter les techniques particulières de mise en œuvre abordées en page suivante.

-
- Les **travaux d'infrastructure publique**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale : à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
-

- Les **clôtures légères**, avec poteaux ou massifs espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel :
Les ***clôtures ne doivent pas être de nature à s'opposer à l'écoulement*** et doivent permettre le passage de l'eau. Seule, la partie de clôture en façade sur rue peut être constituée d'un muret, les autres limites de propriété n'étant soit pas closes, soit closes avec des éléments laissant l'eau circuler (grille ou grillage maillés large, lisse sur poteaux, etc..).
- Les **plantations de haies et d'arbres** parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

Techniques de construction particulières à mettre en œuvre pour les parties bâties ou les équipements situés sous la cote de référence :

- ✓ La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Toute partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable.
- ✓ Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche,
- ✓ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- ✓ Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- ✓ Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion ne sont pas admis.
- ✓ Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées, les citernes extérieures doivent être fixées au sol-support, lestées et équipées de murets de protections calés à la cote de référence.
- ✓ Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, doivent être ancrés ou rendus captifs.
- ✓ Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau, sous la cote de référence.
- ✓ Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, doivent bénéficier d'un accès aisé en permanence.
- ✓ Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eaux potables doivent être étanches.
- ✓ Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour.
- ✓ Le stockage de produits sensibles à l'eau doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence.

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE NATURELLE, NON URBANISEE –
ZONE D'EXPANSION DES CRUES**

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit toute construction.

(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Article 3.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux et les constructions susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, et de modifier le site. Et notamment:
 - *tout type de construction* fermée à usage d'habitation, d'ouvrage, ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle.
 - *la création d'endiguement*, de levée en terre, de remblai, d'étangs et plans d'eau, de dépôts et tout autres travaux (sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place) susceptibles de rehausser la ligne d'eau de référence et/ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, et d'aggraver l'impact des crues en aval ou en amont.
 - *les clôtures*, les murs, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement principal des eaux.
 - *les bâtiments* d'élevage et les extensions de bâtiments existants.
 - **Les changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens exposés. (exemple : aménagement de logement dans une construction à usage agricole)
-
- Le **stockage de produits dangereux**, polluants ou flottants en dessous de la côte de la crue de référence (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale).
 - Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
-
- Les **clôtures pleines**, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.
 - Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.C.E. du 24 Juin 1982 (Directive dite "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.

Article 3.2 - Sont admis :

- Les cultures annuelles et pacages,
- Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion normaux des **biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les **constructions agricoles à usage de stockage** respectant les prescriptions suivantes :
 1. les constructions agricoles doivent être destinées uniquement au stockage du matériel agricole,
 2. l'implantation du ou des bâtiments ne doit pas contrarier l'écoulement de l'eau,
 3. la longueur des nouveaux bâtiments ne devra pas être supérieure à 50 m,
 4. l'espacement minimum entre les bâtiments existants ou projetés ne devra pas être inférieur à 15 m,
 5. les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche, et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et anti-corrosifs doit être privilégiée.
- Les **travaux et les aménagements d'accès** susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

-
- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

-
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

-
- Les **clôtures à quatre fils au maximum**, avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les **plantations** de haies et d'arbres parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES

HORS DES ZONAGES DES CHAPITRES 1 à 3

En dehors des zones décrites aux 3 chapitres précédents, les terrains ne sont pas touchés par le champ des inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus.

Par conséquent, **aucune disposition relative au risque d'inondation ne s'applique dans cette zone. Néanmoins, à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées est fortement déconseillée** (présence de la nappe phréatique).

Par ailleurs, il est rappelé que toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale) ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune, l'actuel PPR faisant servitude auprès de ces documents communaux.